

Les droits économiques de la femme en Algérie en lien avec le genre

The economic rights of the women in algeria in link with gender

Date d'envoi: 02/10/2019	date d'acceptation: 22/11/2019	Date de publication : 08/01/2020
--------------------------	--------------------------------	----------------------------------

Dr. Houhou Yamina
université d'alger 1
yaminahouhou53@gmail.com

Résumé:

Tout comme les droits civils et politiques, dont ils sont indissociables, les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) doivent garantir l'égalité des femmes et des hommes, conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. L'autonomisation économique des femmes est indispensable au développement durable, à la croissance économique, au développement social, En même temps, c'est une question principielle de droit, qui touche à la construction de sociétés équitables.

Mots clés: La Femme, l'Homme, les droit, l'égalité, la société.

Abstract:

Very as civil and political rights, with which they are inseperable, economic, social and cultural rights have to guarantee the equality of women and the men, in accordance with the universal declaration of human rights and in the order international instruments relating to the human beings, the economic autonomisation of the women is necessary to lasting development, to economic fast growth, to social develoment, at the same time, it is a main question of right, that touches the building of equitable societies.

Keywords: the women, the man, rights, equality, society.

Introduction

L'Algérie a ratifié la majorité des conventions internationales assurant ainsi l'égalité juridique entre les hommes et les femmes. Mais l'égalité formelle, de droit, ne suffit pas à produire une égalité de fait, concrète, puisque les femmes et les hommes n'ont généralement pas les mêmes avantages et opportunités de départ. La société algérienne continue en effet à véhiculer des stéréotypes et des comportements nuisibles aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes, entravant ainsi l'égalité homme – femme.

L'égalité économique constitue, à n'en pas douter, un point majeur pour l'autonomisation économique des femmes, car elle a trait à leur capacité à accéder aux ressources productives, et à les contrôler, amenant ainsi les femmes à être reconnues en tant qu'actrices totalement engagées dans l'économie et le développement national. Toutefois, l'autonomisation des femmes comprend plusieurs aspects puisque la pleine jouissance des droits civils et politiques est impossible sans la jouissance parallèle des droits économiques et sociaux culturels.

Le droit est à l'image de la société, il reflète son évolution, mais le droit est abstrait, il ne décrit pas les situations de fait et concrètes. S'agissant de droits économiques de la femme en Algérie, il faut relever qu'il y a un grand écart entre le droit et la réalité. L'effectivité du principe juridique de l'égalité homme femme est altérée par le poids des traditions, qui font obstacle à cette égalité effective, engendrant ainsi des inégalités patrimoniales.

Dans l'étude intitulée « Base de données Genre et Droit à la Terre de la FAO » (FAO, 2010)¹, plusieurs données complètes nous renseignent sur l'accès des femmes aux terres agricoles², notamment sur les facteurs qui influencent les inégalités de genre dans les droits à la terre, en explorant les profils de pays, les statistiques relatives au genre et à la terre, ainsi que l'outil d'évaluation juridique (LAT)³.

Dans cette optique, cette étude va mettre en exergue l'état des lieux des instruments juridiques adoptés par l'Algérie en vue de promouvoir, protéger et défendre les droits économiques des femmes. En réalité, la revue documentaire révèle que l'Etat algérien a fait de grands efforts en la matière en ratifiant plusieurs accords, conventions et traités au niveau international et régional (CEDEF, Plateforme de Beijing, Protocole de Maputo, la Charte africaine etc.). Ces instruments internationaux sont en outre intégrés dans le droit algérien interne. L'article 150 de la Constitution algérienne dispose

ainsi que : « Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi (paragraphe1) ».

Mais la mise en oeuvre de ces instruments est entravée par les modèles/rôles traditionnels, aggravant les insuffisances liées à la difficulté de concilier les valeurs traditionnelles à la modernité. Cette dichotomie entre le droit et la réalité se reflète dans plusieurs lois, dont certaines comportent encore de nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, comme c'est notamment le cas pour le code de la famille. D'autres lois, sont abstraites et n'ont pas de prise suffisante sur la réalité en ce qu'elles sont effectivement aveugles, ou neutres en ignorant la discrimination de fait dont souffrent les femmes, notamment dans le domaine du droit foncier (paragraphe2).

Paragraphe 1: L'incorporation des conventions internationales dans le droit interne

Plusieurs Droits de l'Homme- droits humains- considérés comme droits fondamentaux impératifs sont contenus dans la Constitution algérienne. Ces droits sont transposés dans les lois internes, essentiellement à partir de conventions internationales des Droits de l'Homme, ratifiées par l'Algérie depuis l'indépendance en 1962. Il peut concrètement s'agir de conventions sur le plan international ou régional, qui proclament particulièrement l'égalité homme –femme ainsi que le principe de non- discrimination entre les deux sexes. Partant, il convient tout d'abord d'examiner dans ce paragraphe l'ensemble de ces droits fondamentaux au regard de ces conventions internationales et régionales ratifiées par l'Algérie (A), avant de s'intéresser plus particulièrement aux droits économiques des femmes (B).

A. Droits fondamentaux contenus dans la constitution adoptée en 1996, révisée en 2008 et 2016

Le corpus juridique international relatif aux droit humains fondamentaux ratifié par l'Algérie est inclus dans la Constitution mais également dans d'autres lois internes. Effectivement, l'incorporation du corpus juridique international dans le droit national est assurée par le biais de l'applicabilité et l'invocabilité de ces conventions en ce que l'article 150 de la Constitution déjà cité rend les traités internationaux supérieurs à la loi interne. L'invocabilité du traité est également assurée par le code de procédure civile et administrative (art. 358 alinéa 7). Le législateur algérien a reconnu la nécessité de mettre au point un dispositif constitutionnel pour l'élimination

de la discrimination à l'égard de tout citoyen. Les droits fondamentaux des hommes et des femmes, contenus dans la Constitution algérienne recouvrent plusieurs aspects de la vie humaine en lien avec la vie privée et la vie publique, telles que la non-discrimination, l'égalité des droits, la santé, l'éducation, la participation politique etc.... Certains de ces droits sont inhérents à la nature humaine et d'autres font référence à la question de l'inégalité homme-femme.

Les principes d'égalité et de non-discrimination font partie des fondements de l'Etat algérien. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, sont tenus de respecter les lois (Art. 32 de la constitution).

Selon l'article 150 de la Constitution déjà cité, les traités et conventions internationaux sont considérés comme une source du droit interne ; la norme internationale a un caractère directement applicable. Il est possible de se pourvoir en cassation pour violation d'une convention internationale. En effet, l'article 358 (alinéa 7) du code de procédure civile et administrative de 2008 prévoit l'invocabilité du traité internationale ratifié par l'Algérie en disposant que : « le pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur un ou plusieurs moyens suivants : (...) la violation des conventions internationales ».

La constitution garantit l'ensemble des droits politiques à pied d'égalité pour toute citoyenne algérienne. Il s'agit notamment du droit de prendre part aux affaires publiques, de la liberté d'association et de réunion et de la liberté d'opinion. Le droit de prendre part aux affaires publiques recouvre le droit de vote et d'être élu(e) dans le cadre d'élections libres et le droit d'accéder aux fonctions politiques.

L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues et dans les postes de responsabilité. Ce droit est la conséquence de la loi organique du 12 janvier 2012, adoptée en application de l'article 31 bis de la Constitution, telle qu'amendée en 2008 (Art.31bis et 35). Dans cet article, le législateur algérien s'est engagé à mettre en œuvre la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Il s'agit là d'une reconnaissance constitutionnelle qui consacre le renforcement de la participation des femmes aux assemblées

élues, et qui contribue à la promotion de l'égalité entre les sexes. La présence des femmes sur les listes électorales a été un enjeu central des élections législatives de 2012, illustrant la volonté de l'État de s'engager pour l'amélioration et la concrétisation du principe d'égalité homme -femme.

La reconnaissance constitutionnelle consacrant le renforcement de la participation des femmes à l'Assemblée populaire Nationale (APN) (application de l'article 31 bis de la Constitution) a permis l'élection de 146 femmes à l'Assemblée populaire nationale APN , soit un taux de 31,6 %, alors qu'il n'était que de 7,7% dans la précédente législature (2007-2012). Ainsi, en 2012, l'Algérie a occupé le premier rang dans le monde arabe. Remarquons que ce taux est entretemps retombé à 26% (121 femmes sur 462 députés).

L'accès des femmes aux assemblées élues participe à leur autonomisation économique pour deux raisons au moins : d'une part elles perçoivent une rétribution financière, et d'autre part elles ont leur mot à dire sur les affaires publiques, ce qui leur permet de faire entendre la voix des femmes et par là même d'améliorer leur situation économique.

L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises. La constitution incite à la promotion des femmes dans les postes de responsabilité au sein des institutions et administrations publiques mais également dans les entreprises publiques en souhaitant leurs nominations et leurs désignation dans des postes de responsabilité tels que les conseils d'administration des entreprises publiques (Art. 36).Il faut cependant souligner que cette disposition n'inclut aucune modalité d'application de cet encouragement.

B . Droits économiques garantissant l'égalité homme-femme

Les droits économiques constituent le pivot de l'autonomisation économique de la femme. Ils contribuent directement à sa sécurité alimentaire et sociale. Ils sont indispensables pour assurer la dignité des femmes et leur égalité avec les hommes. La Constitution algérienne s'est dotée de quelques droits économiques, dont le droit à la propriété, le droit d'investissement et de commerce.

Le droit à la propriété étant un droit sacré et inviolable, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une indemnité juste et préalable. Il s'agit donc réellement d'une liberté mais aussi d'un droit fondamental émanant de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme,

repris par l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

L'article 64 de la Constitution garantit la propriété privée. L'article 674 du code civil définit la propriété comme « le droit de jouir et de disposer des choses... ». L'article 677 va dans le même sens que l'article 64 de la Constitution en disposant que : « nul ne peut être privé de sa propriété que dans les cas et conditions prévus par la loi ». Les seules causes de privation du droit à la propriété privée étant, selon cet article, l'expropriation pour « cause d'utilité publique » en contrepartie d'une « indemnité juste et équitable », et la nationalisation prévue par l'article 678 du code civil, laquelle ne peut être prononcée que par la loi qui fixe dans ce cas elle-même « la forme de l'indemnisation ». Il peut être procédé également, en cas « de circonstances exceptionnelles, d'urgence et pour assurer la continuité du service public », à la réquisition de la propriété privée (article 679 du code civil), sauf pour les locaux à usage d'habitation.

L'inégalité entre les sexes apparaît tout particulièrement lors de l'acquisition de la propriété par succession. L'article 774 du code civil précise que la détermination des héritiers et de leurs parts héréditaires ainsi que la dévolution des biens successoraux sont régis par les règles du code de la famille, lequel attribue entre autres, à l'homme le double de la part qui revient à la femme. Notons ici que les règles de successions contenues dans le code de la famille algérien ne garantissent pas l'égalité des parts dans l'héritage, dans les rapports entre les époux ainsi qu'entre frères et sœurs. Le code de la famille contredit l'égalité homme – femme consacrée par les dispositions constitutionnelles, qui mettent les traités internationaux ratifiés par l'Algérie en position prioritaire par rapport aux lois internes⁴.

La femme titulaire d'un droit de propriété sur un bien meuble ou immeuble assure son droit au logement et peut accéder à l'exercice du commerce ou recourir à l'investissement en nantissant ou en hypothéquant son bien pour bénéficier d'un financement. Le droit de propriété est un vecteur d'indépendance économique et d'émancipation de la femme. L'article 674 du Code Civil reconnaît de droit la propriété à chaque individu sans distinction entre la femme et l'homme⁵.

Même si la Constitution garantit à la femme le droit à la propriété et à l'héritage, selon le droit musulman en vigueur, la femme subit parfois une grande pression sociale pour renoncer à sa part d'héritage portant sur la propriété foncière notamment en faveur des frères. Souvent les mères, les filles et les sœurs ne reçoivent pas leur part d'héritage. Une petite compensation financière est décidée par la famille.

L'héritage et la propriété foncière, régis par un droit imperméable aux normes sociales, qui désavantagent les femmes les maintiennent dépendantes de leur père, de leur mari ou de leurs frères pour se loger, se nourrir et se déplacer .

S'agissant du droit de commerce, la Constitution de 1989 a placé les premiers jalons du libéralisme économique, en créant la liberté du commerce et de l'industrie et en modifiant le statut de la propriété publique (Art. 17), tout en restreignant le rôle de l'Etat dans la sphère économique. La Constitution de 1989 a ainsi établi la distinction entre domaine public et domaine privé (article 18) et a procédé à la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur (Art. 19). La loi 90-30 du 01/12/90 et les décrets 91-454 et 91-455 du 23/11/91 ont confirmé cette nouvelle orientation.

Tous ces textes, limitatifs et propices à la liberté du commerce n'ont jamais fait de discrimination entre les femmes et les hommes.

Le code de commerce consacre expressément dans son article 8, l'autonomisation économique de la femme commerçante et son indépendance commerciale quand il dispose que « la femme commerçante s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce.

La volonté de l'Etat algérien de libéraliser l'activité économique s'est manifestée par la transformation des grandes entreprises publiques en sociétés par action (SPA), soumises au code de commerce.

La libéralisation du secteur bancaire a été concrétisée par la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit ; le secteur bancaire a été ouvert aux investisseurs privés nationaux et étrangers. Cette ouverture à l'économie de marché était une opportunité pour les femmes de s'autonomiser financièrement grâce aux différentes possibilités de prêts octroyés par les différentes banques. Il y a eu ensuite l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 complétée et modifiée par l'ordonnance 10-04 du 26/08/2010 relative à la monnaie et au crédit⁶, qui est venue apporter de nouvelles mesures dont notamment celle relative au droit au compte et qui permet à toute personne qui se voit refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par une banque quelconque, de demander à la banque d'Algérie de lui désigner une banque auprès de laquelle elle peut ouvrir un compte. Cette mesure profite tout autant aux femmes qu'aux hommes sans discrimination. Aussi toute femme peut obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, lequel constitue la clé de voûte à son autonomisation économique.

La Constitution de 1989 a également consacré la liberté de l'investissement. La loi 90-16 portant loi de finances complémentaire a supprimé le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur en permettant l'accès à tous les agents économiques sans discrimination de sexe. Le décret 91-12 du 05/10/91 relatif à la promotion de l'investissement établit, sans distinction de sexe, les conditions de l'investissement privé. Quelques accords bilatéraux appuient la libéralisation de l'investissement.⁷

Paragraphe 2 : Le désintérêt des lois à l'égalité effective femme/homme

De nos jours, le référentiel moral et juridique rejette toute discrimination entre les individus ou groupes sociaux. Si toutefois, la loi est générale et abstraite en ce qu'elle s'applique à tous les individus, homme, femme sans distinction, ainsi qu'à toutes les situations d'une façon abstraite, il faut cependant préciser que cette égalité est plus formelle que concrète et n'est pas suffisante pour garantir l'égalité matérielle et effective entre homme et femme. En effet, certaines lois contiennent manifestement des discriminations à l'égard des femmes où même à l'égard des hommes comme c'est le cas dans le code de la famille alors que d'autres lois demeurent insensible à la question du genre. A cet égard, il faut relever certaines dispositions discriminatoires contenues dans les lois affectant l'égalité homme femme du point de vue de l'autonomisation économique de la femme notamment dans le code de la famille (A), et les autres lois en lien directe avec l'autonomisation économique de la femme (B).

A. Les dispositions entravant l'autonomisation économique de la femme dans le code de la famille

Rappelons que l'Algérie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) avec réserves portant sur cinq articles (2, 9.2, 15.4, 16 et 29) dont trois concernent le statut juridique de la femme au sein de la famille, vidant ainsi cette convention de son contenu en la matière. Aussi y-a-t-il lieu de s'interroger sur les avancées relatives à l'égalité homme femme dans le code de la famille, et dans le code de la nationalité principaux textes touchant au principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes.

La Constitution comporte des dispositions conformes à certaines stipulations de l'article 2 de la CEDEF ; il en est ainsi de l'article 28 et des articles 32 et 33 qui garantissent « les libertés fondamentales et les droits de l'homme », « la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles ou collectives ». En revanche, les

textes du droit de la famille restent empreints de fortes inégalités entre l'homme et la femme. En effet, le droit de la famille n'a pas d'autonomie dans la mesure où il est soumis aux stratégies d'accès au pouvoir politique empruntant le canal religieux.

Toutefois, certaines dispositions établissent l'égalité entre l'homme et la femme comme pour l'égalité dans la capacité d'exercice des droits. L'article 86 du code de la famille dispose ainsi que : « toute personne majeure non frappée d'interdiction est pleinement capable conformément aux dispositions de l'article 40 du code civil ». Cette disposition fixe cette majorité à 19 ans sans distinction de sexe, elle est propice à une autonomisation économique de la femme dans la mesure où arrivée à l'âge de 19 ans, elle peut prétendre à tout emploi rémunéré ou à une activité productive ou commerciale⁸.

S'agissant de l'égalité dans l'âge au mariage, l'article 7 du code de la famille fixe l'âge du mariage à 19 ans correspondant à celui de la majorité pour l'homme et pour la femme. Une telle disposition vise à freiner les mariages précoces dans le sens énoncé dans l'article 16.2 de la convention CEDEF lequel recommande aux Etats de fixer « un âge minimal pour le mariage ». Il met également fin à la distinction qui existait entre majorité civile (article 40 du code civil) et majorité matrimoniale. Cependant, l'alinéa 1 de cet article prévoit la possibilité de réduire l'âge du mariage au moyen d'une dispense d'âge « pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité », qui n'est accordée par le juge que si, précise le nouvel article, « l'aptitude au mariage des deux parties est établie ».

Cette disposition encourage le mariage précoce dont les effets sont désastreux pour la fille, son droit à l'enfance et à l'éducation dérobé, et ses perspectives d'avenir et d'évolution limitées. Le mariage précoce est souvent forcé et il maintient les filles dans des conditions de pauvreté et d'impuissance.

Pour les droits se rapportant aux rapports personnels entre époux, l'ordonnance n° 05-02, portant code de la famille, a mis en exergue le caractère consensuel⁹ du mariage à travers la définition qu'en donne l'article 4 qui dispose que « le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme », ce qui est conforme à l'article 16.1-a de la CEDEF qui énonce que l'homme et la femme ont « le même droit de contracter mariage ». L'article 9 du code de la famille insiste sur le fait que le contrat de mariage résulte d'un consentement. Cela signifie que les époux doivent se présenter personnellement devant l'autorité légalement habilitée à les unir. Le mariage par procuration a été par conséquent supprimé. Cette disposition est conforme à l'article 16.1-b de la CEDEF qui énonce que les Etats doivent

prendre toutes les mesures appropriées pour assurer à l'homme et à la femme « le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ».

Le consentement est d'autant plus exigible que les deux conjoints peuvent formuler toute clause jugée utile. Contrairement à l'ancien texte, le nouvel article 19 du même code évoque à titre d'exemple des questions susceptibles de faire l'objet d'une clause, telle la polygamie. Il autorise l'épouse à insérer dans le contrat de mariage ou dans un acte ultérieur une clause de monogamie. Cette prérogative constitue, cependant, moins un obstacle au remariage de l'époux qu'un moyen lui permettant de justifier une action en divorce.

Toutefois, dans les rapports personnels entre époux, tels que définis dans l'article 4 du code de la famille, l'égalité entre l'homme et la femme n'est qu'une égalité textuelle. En effet, c'est un contrat discriminatoire, régi par les normes impératives du code de la famille fortement inspirées de la Charîa. Il en est ainsi, par exemple, de l'obligation faite à la femme d'avoir recours au wali pour conclure son contrat de mariage. Ce dernier figure toujours parmi les conditions de validité du mariage au même titre que la dot, les deux témoins, l'absence d'empêchements légaux et la capacité au mariage. Ce maintien est, cependant, atténué par la possibilité offerte à la femme de choisir elle-même le wali. Ce maintien n'est pas conforme à l'article 5 –a de la CEDEF et annihile la capacité de la femme à conclure son contrat de mariage.

En matière de rapports patrimoniaux entre époux, l'article 37 du code de la famille qui a trait à la gestion du patrimoine des époux, pose dans son alinéa 1, le principe de la séparation des biens: « chacun des époux conserve son propre patrimoine ». Cette disposition s'est substituée aux dispositions de l'article 38-2 selon lequel « la femme dispose de ses biens en toute liberté ». Le législateur veut par ce changement éliminer l'idée de protection de la femme, laquelle comporte son maintien en état de dépendance, et la remplacer par le principe de l'égalité entre époux.

Le second alinéa de l'article 37 apporte une exception en prévoyant que : « les époux peuvent convenir dans l'acte de mariage ou par acte ultérieur, de la communauté des biens acquis durant le mariage et déterminer les proportions revenant à chacun d'entre eux. » Ce texte autorise les époux à se soumettre à un régime de communauté des biens¹⁰. Cet article semble placer les époux dans une situation égalitaire, puisque la possibilité est donnée à chacun de conserver son propre patrimoine ou aux deux époux de convenir contractuellement pour un régime de confusion des biens.

Aussi, contrairement aux rapports personnels entre époux qui sont caractérisés par la subordination statutaire de la femme et sa dépendance maritale, les rapports patrimoniaux révèlent une indépendance appréciable de la femme par rapport à son mari.

Il faut noter aussi que le code de la famille a mis en place un certain équilibre entre les droits et devoirs des époux. Les articles 36 et 37 dans la loi du 9/6/84, consacrés l'un aux obligations des deux époux et l'autre aux devoirs de l'époux, ont été modifiés par l'ordonnance 05-02 dans le sens de l'établissement de l'équilibre en droits et devoirs des époux.

Le nouvel article 36 du code de la famille porte sur les obligations réciproques des époux dans leurs rapports personnels, c'est à dire entre eux et avec leurs proches, d'une part, et dans leurs rapports patrimoniaux d'autre part. Les expressions utilisées: « contribuer conjointement », « concertation mutuelle », « respect mutuel » montrent que le législateur a voulu instaurer des rapports entre époux reposant sur la réciprocité. Les époux sont appelés à sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune.

Cependant, l'article 36 du code de la famille, n'impose aucunement à l'épouse l'obligation d'assurer la nourriture et les soins de ses enfants, quand bien même elle travaille et a des ressources : seul le mari est tenu de prendre en charge matériellement ses enfants. La prise en charge inclut l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de scolarité et de soins et tous les autres besoins. Le code de la famille ne précise pas que les époux assurent ensemble la direction matérielle de la famille. Cette disposition est discriminatoire envers la femme car, d'une part, elle ne reconnaît nullement la participation de la femme dans la prise en charge matérielle des enfants et, d'autre part, elle la maintient dans le statut d'incapable.

L'idée de cohabitation harmonieuse qui permet aux conjoints de décider de manière concertée du choix de leur domicile s'est substituée au devoir de cohabitation de l'épouse. Ainsi les précédents articles 38-1 et 39-1 du code de la famille de 1984 qui accordaient à l'époux le choix du domicile ont été abrogés par l'ordonnance 05/02. Ceci s'inscrit dans la lignée de l'article 15-4 de la CEDEF en vertu duquel les Etats reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en matière de liberté de circulation, de choix de leur résidence et de leur domicile. Ceci est également conforme à l'article 44 de la Constitution.

Pourtant, le choix du domicile conjugal par les deux époux peut contribuer indirectement à l'autonomisation économique de la femme, laquelle exercerait ce choix en tenant compte des possibilités d'emploi qui peuvent s'offrir à elle à proximité du domicile conjugal, ou, si elle travaille déjà de

choisir un domicile proche de son lieu de travail, ce qui lui offre une facilité de circulation propice à l'évolution de son plan de carrière.

B. Lois, ignorant les inégalités économiques

Le concept du genre permet de soulever la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et de savoir si les lois garantissent efficacement les droits des femmes à égalité avec les hommes en assurant l'accès des femmes et des hommes aux mêmes droits, opportunités, conditions matérielles et morales, accès aux soins, accès aux ressources économiques, participation à l'exercice du pouvoir politique et autres, tout en tenant compte des particularités de chacun.

Le caractère obligatoire, général et abstrait de la loi n'est plus en mesure de corriger les inégalités concrètes entre les hommes et les femmes dans la société algérienne. Ces lois affichent clairement un échec d'identifier les différentes formes d'inégalité entre les hommes et les femmes. En effet, plusieurs inégalités sont constatées dans le domaine économique où monétaire.

L'article 647 et suivants du code civil algérien et suivant définissent la propriété sans se préoccuper de l'accès à la propriété et encore moins de l'égalité d'accès entre les hommes et les femmes à la propriété notamment la propriété foncière.

La loi 90-25 du 18 novembre 1990 portant loi d'orientation foncière définit les schémas et structures des propriétés foncières telles que les terres agricoles et autres biens fonciers. La loi classe les biens fonciers en biens domaniaux et biens communaux. S'agissant de la propriété privée d'un bien immobilier, elle doit être contenue dans un acte authentique¹¹. Cette loi méconnaît totalement dans ses dispositions la terminologie en lien avec les inégalités homme femme et la question du genre.

En effet, une femme a moins de chances qu'un homme d'être propriétaire d'un bien foncier ou d'autres biens mobiliers, ce qui diminue ses chances d'avoir accès au crédit ou à d'autres services financiers, notamment pour investir.

Force est de constater que l'ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement modifiée et complétée, par la loi n°2016-09 du 3 août 2016 ne fait aucune référence à la question des inégalités femme/homme dans le domaine de l'investissement. Aucune disposition n'est mise en place pour faciliter l'accès des femmes au domaine de l'investissement en leur donnant des chances concrètes d'accéder à l'investissement où les hommes se taillent la part du lion.

De même, le code du commerce de 1975 ne fait aucune référence à la femme commerçante, sauf dans l'article 8 qui l'oblige personnellement par les actes qu'elle pose pour les besoins de son commerce. Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce, ont leur entier effet à l'égard des tiers¹². Mais le code de commerce n'évoque nullement la question du genre dans le commerce, aucune disposition n'est mentionnée pour encourager la présence de la femme dans le commerce et pallier aux inégalités dans le commerce.

Les femmes ont un accès très limité et inadapté aux services financiers. L'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit n'indique point la question de la facilitation de l'accès au crédit attribué aux femmes. D'une manière générale, les femmes ne possédant pas de bien pour garantir leur crédit se voient refuser leur demande de financement.

Il faut cependant évoquer ici le Micro Crédit de l'Agence nationale de gestion du micro crédit destiné aux femmes mais également aux hommes. Il s'agit d'un prêt remboursable dans un délai de 1 à 5 ans, pour les projets et les activités dont le coût ne saurait dépasser 1.000.000 DA, permettant l'achat d'un petit équipement et matières premières de démarrage et de la couverture des frais nécessaires au démarrage d'une activité ou d'un métier. Cet emprunt est destiné pour les personnes sans revenus ou disposant de revenus instables et irréguliers et notamment les femmes au foyer. Il vise l'intégration économique et sociale de cette catégorie de personnes à travers la création d'activités de production de biens et services.

Loi 10- 03 du 15 août 2010 fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres du domaine privé de l'État fixe la forme de la concession de terres domaniales consentie à un agriculteur pour une durée de 40 ans renouvelable visant à responsabiliser et sécuriser l'exploitant concessionnaire. L'article 4 attribue la concession à une personne physique de nationalité algérienne, « exploitant concessionnaire », le droit d'exploiter des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ainsi que les biens superficiaires y rattachés¹³, sur la base d'un cahier des charges fixé par voie réglementaire, moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont les modalités de fixation, de recouvrement et d'affectation sont déterminées par la loi de finances. Le droit de concession est cessible, transmissible, saisissable (art. 13). Il appert de ces dispositions qu'aucune mesure légale n'est prise pour faciliter l'accès aux femmes de ces terres. Ceci établit incontestablement l'inégalité d'accès à la terre entre les femmes et les hommes.

Conclusion

Au terme de cette étude sur les droits économiques de la femme en Algérie, nous avons relevé plusieurs instruments juridiques qui garantissent ces droits. Les droits économiques sont indispensables pour une autonomisation économique de la femme. A ce jour, plusieurs éléments positifs sont incorporés dans le cadre politique et juridique en Algérie. Mais nul n'ignore le fossé existant entre les hommes et les femmes dans l'accès au patrimoine pour une autonomisation économique bénéfique pour la femme. Un écart considérable continue d'exister entre les hommes et les femmes. En effet, les normes sociales et culturelles limitent fortement les chances offertes aux femmes, entraînant ainsi une disparité de patrimoine entre hommes et femmes, ce qui porte atteinte aux droits économiques des femmes. Une femme a moins de chances qu'un homme d'être propriétaire d'un bien foncier ou de biens mobiliers, d'adopter de nouvelles technologies, d'avoir accès au crédit ou à d'autres services financiers, ou encore de bénéficier d'une formation. Si la Constitution algérienne garantit les droits fondamentaux des hommes et des femmes à pied d'égalité et énonce l'incorporation des conventions internationales dans le droit interne, leur mise en oeuvre dans les lois internes est obstruée par la lourdeur des pratiques sociales et culturelles d'un autre temps. Des inégalités persistent cependant encore dans le cadre juridique. Nous avons constaté à tout le moins une indifférence de certaines lois internes à l'égalité effective entre les femmes et les hommes alors que d'autres lois ou dispositions internes contiennent même des inégalités incontestables.

Il faut en tirer la conclusion que la loi, qui est générale et abstraite, ne suffit pas pour garantir l'égalité matérielle et effective entre les femmes et les hommes. Constatons de même l'absence d'indicateur s'agissant de l'égalité homme femme dans le cadre juridique. Pire encore, certaines lois contiennent des discriminations à l'égard des femmes ou même à l'égard des hommes, notamment dans le code de la famille. Ainsi, le code de la famille comprend plusieurs dispositions inégalitaires entravant l'autonomisation économique de la femme avec notamment les réserves portant sur les cinq articles 2, 15.4, 16 et 29 de la convention internationale sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes. dont trois concernent également le statut juridique de la femme au sein de la famille. Ces réserves vident la convention internationale de son contenu concret dans ce domaine en droit interne.

D'autres lois à caractère économique et commercial ne contiennent aucune disposition sur l'égalité homme/ femme, tout en sachant formellement que les femmes ont moins de chances que les hommes d'être propriétaire d'un

bien foncier ou d'autres biens mobiliers ce qui diminue leurs chances d'accès au crédit ou à d'autres services financiers .

Nous avons ainsi constaté les différentes subtilités juridiques qui entourent les droits économiques des femmes sans manquer de relever les éléments positifs déjà présents dans le cadre politique et juridique existant car nul n'ignore le progrès certain réalisé au fil de ces dernières années, même si les inégalités qui persistent dans le domaine juridique sont certaines. Les lacunes existantes désignent les domaines- clés où une réforme juridique est indispensable pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes. Ceci appelle l'adoption du concept de genre dans les lois ou encore l'intégration d'une optique légale « sexo-spécifique ». Il convient concrètement de formuler des politiques et des lois foncières équitables, y compris des normes égalitaires et équitables relatives au statut personnel de la femme et cela dès leur conception afin d'assurer aux femmes un accès plus équitable aux ressources et aux services financiers, à la propriété foncier, aux nouvelles technologies, au crédit, aux services bancaires. Une telle approche devrait non seulement permettre de renforcer les droits économiques des citoyennes algériennes mais également d'accroître la productivité, de diminuer la pauvreté et d'améliorer la croissance économiques et le développement futur du potentiel de notre pays.

Bibliographie :

¹ Base de données Genre et le Droit à la Terre , <http://www.fao.org/gender-landrights-database/fr/>.

² Ces données proviennent de différentes sources dans le monde: enquêtes sur les ménages, recensements agricoles ou études menées par des chercheurs. Elles contiennent des révélations sur la proportion respective d'hommes et de femmes pouvant prétendre au titre d'«exploitant agricole».

³ Le LAT est un outil d'évaluation qui permet d'identifier le stade d'incorporation de chaque indicateur juridique afin d'identifier les domaines où une intervention est nécessaire pour mettre en place un régime foncier équitable entre les sexes. <http://www.fao.org/gender-landrights-database/legislation-assessment-tool/fr/>

⁴ Houhou Yamina, La discrimination à l'égard des femmes dans l'héritage en droit algérien, revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, N°3 2014.

⁵ L'article 27 de la loi 90-25 du 18/11/1990 portant orientation foncière reconnaît le droit de disposer d'un fond foncier et/ou de droits réels immobiliers.

L'Article 28 dispose que la propriété privée de biens fonciers et de droits réels immobiliers, garantie par la constitution.

⁶ J O n° 50.

⁷ - le décret 90-319 portant ratification de l'accord signé le 22/06/90 avec les USA visant l'encouragement des investissements.

-Le décret présidentiel 91-346 de la 05/10/91 portant ratification de l'accord signé le 18/05/91 avec l'Italie.

-Le décret présidentiel 91-345 de la 05/10/91 portant ratification de l'accord signé avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé le 24/04/91.

-Le décret présidentiel 94-01 de la 02/01/94 portant ratification de l'accord du 13/02/93 signé avec la France.

-Le décret présidentiel 95-88 de la 25/03/95 portant ratification de l'accord signé avec l'Espagne le 23/12/93.

⁸ Paradoxalement, en matière d'exercice des droits politiques, la loi électorale (article 3) permet l'exercice du droit de vote à tout citoyen âgé de 18 ans. Devant cette différence des textes concernant l'exercice des droits, une personne âgée de 18 ans peut exercer librement son droit de vote, donc un droit politique, alors qu'elle ne peut pas encore exercer ses droits civils.

⁹ D Zennaki, l'évolution des rapports patrimoniaux entre époux, Mélanges François-Paul Blanc, tome 2, p 992, presses universitaires de Perpignan-Presses de l'université de Toulouse Capitole, 2011.

¹⁰ , D Zennaki, Op.cit, Mélanges François-Paul Blanc, tome 2, p 998, et s.

¹¹ Art. 29. - La propriété privée de biens fonciers et de droits réels immobiliers est établie par acte authentique soumis aux règles de la publicité foncière

¹² Ordonnance n° 96-27 du 9 décembre 1996 – (JO-77). L'article 7 dispose que : "N'est pas réputé commerçant le conjoint qui exerce une activité commerciale liée au commerce de son conjoint. Il n'est réputé commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée".

¹³ Au sens de la présente loi, il est entendu par «biens superficiaires» l'ensemble des biens rattachés à l'exploitation agricole notamment les constructions, les plantations et les infrastructures hydrauliques.